

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/844 DE LA COMMISSION

du 26 mai 2021

clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de Turquie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

- (1) Le 12 juin 2020, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés (ci-après le «produit soumis à l'enquête») originaires de Turquie. La Commission a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* (ci-après l'«avis d'ouverture») ⁽²⁾.
- (2) Le produit soumis à l'enquête comprend certains produits plats laminés en fer, en acier non allié ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits coupés à longueur et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, originaires de Turquie.

Les produits suivants ne sont pas visés par l'enquête:

- les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés;
 - les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide;
 - les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm et d'une largeur d'au moins 600 mm; ainsi que
 - les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, et d'une largeur d'au moins 2 050 mm.
- (3) L'enquête a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (ci-après «Eurofer» ou le «plaignant») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union du produit soumis à l'enquête. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence de l'octroi de subventions et d'un préjudice en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.
 - (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé les plaignants, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités turques, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les négociants ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.
 - (5) Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de Turquie (JO C 197 du 12.6.2020, p. 4).

2. RETRAIT DE LA PLAINTE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (6) Le 24 mars 2021, le plaignant a informé la Commission qu'il retirait sa plainte.
- (7) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1037, une procédure peut être close lorsque la plainte est retirée, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de l'Union.
- (8) L'enquête n'a révélé aucun élément montrant qu'une poursuite de la procédure serait dans l'intérêt de l'Union.
- (9) La Commission a donc conclu qu'il convenait de clore la procédure antisubventions concernant les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de Turquie sans institution de mesures.
- (10) Les parties intéressées ont été informées en conséquence et ont eu la possibilité de formuler des observations. Aucune observation n'a été reçue.
- (11) La présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ^(¹),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure antisubventions concernant les importations de certains produits plats laminés en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les «produits coupés à longueur» et les «feuillards»), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, originaires de Turquie et relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10 (code TARIC 7225 19 10 90), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225 40 60 90), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (code TARIC 7226 19 10 90), 7226 91 91 et 7226 91 99, est close.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21).